



Les deux syndicalistes condamnés pour avoir refusé un prélèvement biologique destiné à leur enregistrement dans un fichier d'empreintes génétiques auraient dû former un pourvoi en cassation

Dans sa décision en l'affaire [Dagregorio et Mosconi c. France](#) (requête n° 65714/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Les requérants sont deux syndicalistes ayant participé à l'occupation et au blocage du navire de ligne « Pascal Paoli » de la SNCM lors de l'opération de reprise de la société par un opérateur financier. L'affaire concerne leur refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Condamnés en première instance et en appel, les requérants ne formèrent pas de pourvoi en cassation.

La Cour souligne qu'en l'absence de précédent jurisprudentiel applicable à la situation des requérants, un doute existait quant à l'efficacité d'un pourvoi en cassation en raison d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel. Elle considère que c'est donc un point qui devait être soumis à la Cour de cassation. Le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question.

Principaux faits

Les requérants, M. Felix Dagregorio et M. Alain Mosconi, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1961 et en 1967 et résidant à Brando et à Bastia (France).

A la suite de la reprise de la Société nationale Corse Méditerranée (SNCM) par un opérateur financier, les marins de la SNCM, parmi lesquels MM. Dagregorio et Mosconi, en qualité de représentants du syndicat des travailleurs corses, occupèrent et bloquèrent le navire « Pascal Paoli ».

Le 2 décembre 2009, le tribunal correctionnel de Marseille condamna respectivement MM. Dagregorio et Mosconi à un an et six mois d'emprisonnement avec sursis, pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes et usurpation du commandement d'un navire.

Sur le fondement des articles 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale (CPP), MM. Dagregorio et Mosconi furent convoqués pour se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de leur empreinte génétique. Ces données devaient faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). MM. Dagregorio et Mosconi refusèrent.

Le 19 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Bastia les condamna à un mois d'emprisonnement ferme. La cour d'appel de Bastia confirma les jugements et considéra que « l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, prévue par le législateur français dans les conditions des articles 706-54 à 706-56 du CPP, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Réformant la peine en notant que les infractions pour lesquelles MM. Dagregorio et Mosconi avaient été condamnés en 2009 ne s'inscrivaient pas dans un contexte crapuleux ni dans un cadre délictuel ordinaire, la cour d'appel leur infligea une amende de mille euros.

MM. Dagregorio et Mosconi ne formèrent pas de pourvoi en cassation, considérant que ce recours n'avait pas de chance de succès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 octobre 2011.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, les requérants estiment que leur condamnation pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique constitue une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et à leur intégrité corporelle.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils se plaignent d'une discrimination, soulignant que seules les personnes suspectées ou déclarée coupables d'une certaine catégorie d'infraction font l'objet d'un prélèvement d'empreintes génétiques. Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ils allèguent une violation de leur liberté syndicale. Enfin, sur le fondement de l'article 14 combiné avec l'article 11, ils soutiennent que les autorités ne pouvaient leur appliquer un traitement identique à celui appliqué aux personnes que le législateur visait lors de la création du FNAEG.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève notamment que le 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rendu une décision déclarant les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale conformes à la Constitution, mais en énonçant une réserve d'interprétation. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé qu'il appartenait au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, à la nature ou à la gravité des infractions concernées.

La Cour en déduit que MM. Dagregorio et Mosconi pouvaient saisir la Cour de cassation, afin de lui demander de se prononcer sur l'application des dispositions litigieuses en tenant compte de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel. En effet, cette réserve renvoyait à une obligation de contrôle de la proportionnalité dans l'appréciation de la durée de conservation des données personnelles. Or, les requérants ne l'ont pas fait.

Il est avéré qu'au moment des faits, après les arrêts de la cour d'appel de Bastia, alors que courait le délai pour former un pourvoi en cassation, la Cour de cassation ne s'était pas encore prononcée sur la question litigieuse à la lumière de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel. Les requérants ne démontrent donc pas que leur recours pouvait raisonnablement apparaître inadéquat et ineffectif.

De l'avis de la Cour, en l'absence de précédent jurisprudentiel applicable à la situation des requérants, un doute existait quant à l'efficacité d'un pourvoi en cassation : c'est là un point qui devait être soumis à la Cour de cassation, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné ne constituant pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question.

La requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.